Government of Canada | Gouvernement du Canada | Canada

Français | Contact Us | Help | Search | Canada Site

What's New | Who We Are | DSP Home | PWGSC Home | CCSB Home

Depository Services Program

Library of Parliament
Parliamentary Research Branch

This document was prepared by the staff of the Parliamentary Research Branch to provide Canadian Parliamentarians with plain language background and analysis of proposed government legislation. Legislative summaries are not government documents. They have no official legal status and do not constitute legal advice or opinion. Please note, the Legislative Summary describes the bill as of the date shown at the beginning of the document. For the latest published version of the bill, please consult the parliamentary internet site at www.parl.gc.ca

LS-358E

BILL C-17: AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (CRUELTY TO ANIMALS, DISARMING A PEACE OFFICER AND OTHER AMENDMENTS) AND THE FIREARMS ACT (TECHNICAL AMENDMENTS)

Prepared by:
Gérald Lafrenière
Law and Government Division
29 March 2000

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-17

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	1 December 1999	First Reading:	
Second Reading:		Second Reading:	
Committee Report:		Committee Report:	
Report Stage:		Report Stage:	
Third Reading:		Third Reading:	

Royal Assent:
Statutes of Canada

100-06556/

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

TABLE OF CONTENTS

BACKGROUND

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. Cruelty to Animals

B. Disarming a Peace Officer

C. Other Amendments to the *Criminal Code*

1. Child
2. Sexual Exploitation of Person with Disability
3. Miscellaneous

D. Technical Amendments to the *Firearms Act*

1. Employee Licensing
2. Dealer Inventories

E. Coming into Force

COMMENTARY

BILL C-17: AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (CRUELTY TO ANIMALS, DISARMING A PEACE OFFICER AND OTHER AMENDMENTS) AND THE FIREARMS ACT (TECHNICAL AMENDMENTS)

BACKGROUND

Bill C-17 was tabled by the Minister of Justice and received first reading in the House of Commons on 1 December 1999. While Bill C-17 is frequently referred to as "the cruelty to animals legislation," it is important to note that this is an omnibus bill dealing with several unrelated criminal law matters. The key elements in Bill C-17 are:

- a consolidation of the current *Criminal Code*(1) provisions relating to cruelty to animals;
- the creation of an offence to disarm or attempt to disarm a police officer;
- a series of other amendments to the *Criminal Code* including removing the reference to "illegitimate child" and ensuring that the evidentiary protection afforded to other victims who testify at trial is provided to a person with a disability who has been the victim of sexual exploitation; and,

- amendments to the *Firearms Act*(2) to expand the class of recently prohibited handguns that are grandfathered and to clarify the licensing requirements for employees of firearms businesses.

A comprehensive review of the current provisions in the *Criminal Code* relating to cruelty to animals is probably long overdue.(3) In response to the dissatisfaction with the provisions expressed by many groups and individuals, the Department of Justice conducted a review in 1998. A consultation paper entitled *Crimes Against Animals* was distributed to allow groups and individuals to suggest the modifications that would be required to deal effectively with cruelty to animals. One of the reasons for the department's action was "mounting scientific evidence of a link between animal abuse and domestic violence and violence against people generally."(4) The government's initiative "drew hundreds of responses and thousands of signatures calling for more effective federal legislation to deal with cases of cruelty."(5) The proposed changes to the *Criminal Code* are the result of this consultation process and are said to signify "the seriousness of these acts that are often warning signs of violent behaviour aimed at people."(6)

The proposed offence of disarming or attempting to disarm a police officer is the result of a process initiated by the Canadian Police Association. The purpose of this amendment is to "recognize the serious danger police officers face when they are deprived of their weapon as they carry out investigations and make arrests."(7)

The proposed changes to the firearms legislation are intended to address concerns that have been raised by firearms dealers. These proposals are supported by the Minister's User Groups on Firearms, a volunteer consultative body that provides advice on the development and implementation of the Canadian Firearms Registration System.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. Cruelty to Animals

Clause 1 would amend the heading of Part V of the *Criminal Code* by adding the words "cruelty to animals." This change is required because the bill proposes to move the current provisions relating to cruelty to animals from Part XI, entitled *Wilful and Forbidden Acts in Respect of Certain Property*, to Part V, which would be renamed *Sexual Offences, Public Morals, Disorderly Conduct and Cruelty to Animals*. This modification is more than merely cosmetic since it would change the way the *Criminal Code* regards animals in that the cruelty to animals offences would no longer be treated, in large part, as property crimes. In fact, one of the premises of this proposed legislation "is that all animals feel pain and are deserving of legal protection from negligence or intentional cruelty."(8) Thus, animals would no longer be regarded essentially as property but rather as beings that feel pain.(9) Protecting animals, even in part, by virtue of their status as property has been criticized on the grounds this "suggests that the law is less concerned with protecting animals as beings capable of suffering than with the protection of human proprietary interests, and does not satisfactorily convey a moral obligation to avoid inflicting unnecessary harm."(10) In addition, it is argued that this approach "fails to convey the seriousness of the crimes to the various players in the criminal justice system, including prosecutors and judges."(11) The proposed modification would thus clarify the basis on which animals are protected in the *Criminal Code*.

Clause 2 would add a new section 182.1 to Part V of the *Criminal Code* to consolidate the current *Criminal Code* provisions relating to cruelty to animals and to add certain new elements.

Proposed section 182.1(1) would set out the activities in relation to animals that would attract criminal liability:

- causing "unnecessary pain, suffering or injury to an animal" or, in the case of an owner, permitting this to be done (section 182.1(1)(a));(12)

- killing an animal "brutally or viciously, regardless of whether the animal dies immediately"

or, in the case of an owner, permitting this to be done (section 182.1(1)(b));

- killing an animal without lawful excuse (section 182.1(1)(c));(13)
- poisoning an animal, placing poison so that it may be easily consumed by an animal or administering an injurious drug or substance to an animal or, in the case of an owner, permitting this to be done. The offence would be applicable only if the person acted without lawful excuse (section 182.1(1)(d));(14)
- activities relating to the fighting or baiting of animals (section 182.1(1)(e));(15)
- training an animal to fight other animals (section 182.1(1)(f));
- building or keeping a cockpit or other fighting arena on premises that the person owned or occupied (section 182.1(1)(g));(16)
- activities relating to the liberation of captive animals for the purpose of being shot when they are liberated (section 182.1(h));(17)
- for an owner, occupier or person in charge of any premises to permit the premises to be used for the activities referred to in paragraphs (e) (fighting or baiting), (f) (training an animal to fight) or (h) (liberating a captive animal to be shot) (section 182.1(1)(i)).(18)

New section 182.1(2) would set out the following series of offences relating to the failure to provide adequate care:

- causing an animal pain, suffering or injury by failing to exercise reasonable care or supervision (section 182.1(2)(a));
- abandoning an animal or failing to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for the animal if they are the owner or the person having custody or control of the animal (section 182.1(2)(b));(19)
- Negligently injuring an animal while it is being conveyed (section 182.1(2)(c)).(20)

Two aspects of the new provisions require discussion: the mental element of the offence and the defences available to the accused. With respect to the mental element, the current provisions often make reference to the requirement that the act be done "wilfully." This indicates that the highest standard mens rea is required for these offences. However, section 429(1), which applies to the cruelty to animals offences, states that everyone "who causes the occurrence of an event by doing an act or by omitting to do an act that it is his duty to do, knowing that the act or omission will probably cause the occurrence of the event and being reckless whether the event occurs or not, shall be deemed...willfully to have caused the occurrence of the event." Thus, this provision qualifies the term "willfully" to require only that the accused have knowledge that the act or omission will probably cause the occurrence of the event and to show recklessness as to whether it does so. While most of the proposed provisions do not specify a mental element, the offences in proposed section 182.1(1), being more serious offences with more severe penal sanctions, would probably be interpreted as requiring a higher standard mens rea. The courts would probably require evidence that the accused acted intentionally, recklessly or with wilful blindness. With respect to the offences in section 182.1(2), which deal with neglect, a lower standard of mens rea, such as criminal negligence, would probably suffice.(21)

With respect to defences, the current provisions state that no person shall be convicted of an offence "where he proves that he acted with legal justification or excuse and with colour of right."(22) The new provisions, in certain cases, would provide that it would be an offence if the person acted "without lawful excuse."(23) The colour of right defence(24) generally applies to property crimes;

thus, its exclusion from the proposed provisions is not surprising since these crimes are instead to be viewed in future as crimes against animals. In addition, the defence of mistake of fact would still be available in the appropriate circumstances. The purpose of excluding justification appears less clear. One could argue that the distinction between justification and excuse is only useful as an interpretative tool to determine the scope of the defence and that, therefore, the term "excuse" in the proposed provisions would apply to both a lawful excuse and a lawful justification. There does not appear to be a valid reason, however, why the provisions do not make reference to the expression "lawful justification or excuse."

New section 182.1(3) would set out the penalties for the offences in new section 182.1(1), which which would be hybrid offences with a maximum punishment of five years' imprisonment when the Crown proceeded by indictment or a maximum eighteen months' imprisonment where the Crown proceeded by way of summary conviction.

New section 182.1(4) would set out the penalties for the offences in section 182.1(2). Once again these would be hybrid offences with a maximum two years' imprisonment when the Crown proceeded by indictment. When the Crown proceeded by way of summary conviction, the individual would be liable to six months' imprisonment and/or a fine of not more than $2,000.(25)

In addition to any other sentence set out above, a court would be able, as under the present provision, to make an order prohibiting the accused from owning an animal or having custody or control of an animal. A new feature would also allow the court to prohibit the accused from residing in the same premises as an animal. The maximum length of the prohibition would also be changed from its present maximum of two years to allow the court to make the prohibition for any period it felt appropriate and, in the case of second and subsequent offences, for a minimum of five years.(26)

New section 182.1(5)(b) would add a new feature to the provisions dealing with cruelty to animals by authorizing a court to order, on application by the Attorney General or on its own motion, that the accused pay reasonable costs incurred to take care of the animal. Payment could be made to any individual or organization that cared for the animal and would include such costs as veterinarian bills and shelter costs if these were readily ascertainable.

Section 182.1(6) would provide that a person who contravened a prohibition order made by the court under section 182.1(5)(a) would be guilty of an offence punishable on summary conviction and be liable to six months' imprisonment and/or a fine of not more than $2,000.(27)

One of the purposes of this bill is to increase the penalties relating to cruelty to animals and to provide a broader range of criminal sanctions. Under the current provisions, the offences are generally summary conviction offences.(28) This means that accused are liable to a maximum of six months' imprisonment and/or a fine of not more than $2,000.(29) Under the proposed legislation, the maximum length of imprisonment would be increased to five years and there would be no set limits for fines for the more serious offences.(30) With the creation of hybrid offences, the option of proceeding by way of summary conviction would still be available to the Crown for less serious offences but, in more serious cases, the prosecutor would have the option of proceeding by indictment, thus allowing for increased penalties. It is hoped that this would deter people from abusing animals and generally lead to crimes against animals being treated more seriously.

New section 182.1(7) would make general provisions relating to restitution orders applicable to orders made under section 182.1(5)(b).

New section 182.1(8) would define "animal" for the purposes of subsection (1) to (7) as a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to feel pain. This is another example of a proposed change in how the *Criminal Code* views animals, so that they would be seen less as property and more as beings with the capacity to feel pain. In addition, all animals that satisfied the definition would be protected. In some cases, the current provisions limit their application to certain types of animals (for example, cattle and domesticated animals).

Clause 4 of the bill would make a technical amendment to section 264.1(1)(c) of the *Criminal Code* by deleting the reference to "or bird."

Clause 9 would repeal the current provisions dealing with cruelty to animals.

B. Disarming a Peace Officer

Clause 5 of the bill would create a new offence of disarming a peace officer. Proposed section 270.1 (1) would make it an offence to take or attempt to take a weapon in the possession of a peace officer without his or her consent when the peace officer was engaged in the execution of his or her duty.

New section 270.1(2) would define "weapon" for the purposes of subsection (1) as "any thing that is designed to be used to cause injury or death to, or to temporarily incapacitate, a person." This would include not only firearms but also pepper spray and other items designed to be used to cause injury or death to, or to temporarily incapacitate, a person.

New section 270.1(3) would set out the penalty for this hybrid offence, which would have a maximum penalty of five years' imprisonment when the Crown proceeded by indictment or a maximum of 18 months' imprisonment where the Crown proceeded by way of summary conviction.

As previously stated, this proposed offence is the result of a process initiated by the Canadian Police Association. A resolution from their annual general meeting in Regina in 1999 reads as follows:

WHEREAS	The disarming of police officers of firearms and the interference by offenders with the equipment issued to peace officers is a matter of serious concern which is worthy of note by a separate and distinct recorded criminal offence.
BE IT RESOLVED THAT	The *Criminal Code of Canada* be amended so as to create the indictable offence of disarming a police officer or interfering with equipment issued to a peace officer and that section 553 of the *Criminal Code of Canada* be amended to include this offence in those offences over which the provincial court has absolute jurisdiction.

Their suggested offence, similar but not identical to what is proposed in Bill C-17, states:

ASSAULTING A PEACE OFFICER

270.1 (1) Everyone commits an offence who,

(a) disarms or attempts to disarm a peace officer in the execution of his duty

(b) interferes with equipment issued to a peace officer.

270 (3) Everyone who commits an offence under section 270.1 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

C. Other Amendments to the *Criminal Code*

1. Child

Clause 3 would repeal the definition of "child" in section 214 of the *Criminal Code* which applied to Part VIII dealing with offences against the person and reputation. The provision at present defines child as including an adopted child and an illegitimate child. The purpose is to "remove the negative and unnecessary reference to "illegitimate child" in the *Criminal Code*."(31)

2. Sexual Exploitation of Person with Disability

Clauses 6, 7 8 and 11 would add the offence in section 153.1 of the *Criminal Code* (sexual exploitation of person with disability) to the list of other sexual offences for which there are special evidentiary rules. Thus, a person with a disability who was the victim of sexual exploitation would receive the same evidentiary protection as is afforded to other victims who testify at trial. The following are the provisions of the *Criminal Code* that would be amended:

- Section 274 provides that in the case of the listed offences, corroboration is not required for a conviction and the judge is not to instruct the jury that it would be unsafe to find the accused guilty in the absence of such corroboration.
- Section 275 abrogates the rules relating to evidence of recent complaint with respect to the listed offences.
- Section 276 provides that, in the case of the listed offences, evidence that the complainant has engaged in sexual activity is not admissible to support an inference that the complainant is likely to have consented to the sexual activity or is less worthy of belief. The section also sets out the test that must be satisfied before evidence that the complainant has engaged in sexual activity can be adduced by or on behalf of the accused.
- Section 277 provides that evidence of sexual reputation is not admissible for the purpose of challenging or supporting the credibility of the complainant in the case of the listed offences.
- Section 486(2.1) provides that a court may in certain circumstances order that a complainant or witness under the age of eighteen years to testify outside the court room or behind a screen or other device that would prevent the complainant or witness from seeing the accused.

3. Miscellaneous

Clause 10 would make changes to the French version of section 462.47 of the *Criminal Code* to make it conform to the English version. "Il est déclaré pour plus de certitude" is replaced by "Il est entendu que" to conform to the English version which states "For greater certainty." In addition, "croire" is replaced by "soupçonner" to conform to the English provision which states "suspects."

Clauses 12(1), 12(2), 13(1), 13(2), 14(1) and 14(2) would make technical amendments to the *Criminal Code* to provide that certain provisions refer to "a provincial court judge" rather than "the provincial court judge." This relates to informations laid before provincial court judges with respect to persons who fear that another person will commit a criminal organization offence,(32) or that another person will commit a listed sexual offence,(33) or that another person will commit a serious personal injury offence.(34) As a result of the amendments, a provincial court judge who received such informations could cause the parties to appear before another provincial court judge and the judge would no longer be obliged to cause parties to appear before himself or herself. In addition, "a provincial court judge" (rather than "the provincial court judge" who had set them) could make variances to the conditions of a recognizance relating to these provisions.

Clause 15 would make changes to the French version of Form 11.1 of the *Criminal Code* to make it conform to the English version.

D. Technical Amendments to the *Firearms Act*

1. Employee Licensing

Clause 16 proposes changing the licensing requirements for employees of businesses who deal with regulated items. The legislation currently states that, in order for the business to be eligible for a business licence, every employee who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition must be the holder of a licence authorizing the acquisition of restricted firearms.(35)

The proposed amendments would set out different licensing requirements depending on the items that the employee handled and the items that the business possessed. The objective is "to better reflect appropriate firearms safety training for employees who handle restricted and prohibited firearms as opposed to non-restricted firearms."(36)

Section 9(3) of the *Firearms Act* would be replaced by new subsections (3) and (3.1) Under new subsection (3.1), a business would be eligible for a licence authorizing the possession of prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition if every employee who handled these items in the course of duties of employment was eligible to hold a licence under sections 5 and 6 of the *Firearms Act*. The items mentioned in this proposed subsection do not include firearms. This means that these employees (who did not deal with firearms) would continue to be screened to determine whether they posed a risk to public safety (they would have to pass the background checks) but they would not be required to take a firearms safety course.

Under new subsection (3) a business would be eligible for a licence authorizing the possession of firearms if every employee who handled such items in the course of duties of employment was the holder of a licence that authorized the acquisition of firearms. These employees would be screened to determine if they posed a risk to public safety and they would also be required to complete and pass the Canadian Firearms Safety Course (or otherwise satisfy the safety course requirement pursuant to section 7(1) of the *Firearms Act*).

Employees of businesses that dealt only in non-restricted firearms (firearms that are neither restricted nor prohibited), would no longer need to hold a licence authorizing the acquisition of restricted firearms and therefore would not be required to complete and pass an additional restricted firearms safety course.

Businesses wishing to be eligible for a licence authorizing the possession of both restricted and prohibited firearms would continue to have to meet the requirements in the current legislation. Their employees who handled firearms in the course of their duties of employment would not only be screened to determine if they posed a risk to public safety but would also have to hold a licence authorizing the acquisition of restricted firearms; that is, they would have to complete and pass both the basic and the restricted firearms safety courses. This requirement would apply to all employees of such a business who handled firearms, whether or not they were restricted.

2. Dealer Inventories

Clause 17 deals with handguns that became prohibited on 1 December 1998 on the coming into force of legislation passed by Parliament in 1995 (25 and 32 calibre handguns and handguns with a barrel equal to or shorter than 105 mm).

The current amnesty for individuals who acquired such a handgun after 14 February 1995 and before 1 December 1998 and businesses in possession of such handguns has recently been extended to 31 December 2000. Pursuant to this amnesty, firearms dealers whose inventories include handguns acquired on or before 14 February 1995 and reported to the Commissioner or to an authorized person under paragraph 105(1.1)(d) of the former Act may deactivate them, replace the barrels with longer ones, export them, turn then over to police, or sell or give the handguns to a business licensed to possess them. The only options for a dealer who acquired the handguns after 14 February 1995 are to

deactivate them, replace the barrels with longer ones, or turn the handguns over to police. The business must exercise one of these options by 1 January 2001.

The 14 February 1995 date was chosen since this was the date on which Bill C-68 received first reading in the House of Commons. Thus, people were not able to grandfather themselves between the date the legislation was introduced and the date it came into force. The prohibition of such firearms should not have come as a surprise since the government had announced its legislative intentions in a document released in November 1994 entitled *The Government's Action Plan on Firearms Control*.

In addition to the amnesty, the current legislation does allow these prohibited handguns to be owned by individuals in the grandfathered class (people who had registered or had applied to register one of these prohibited firearms by 14 February 1995).(37) This exemption applies only to prohibited handguns for which a registration certificate under the former legislation had been issued to or applied for by that or another individual who was in possession on 14 February 1995. Thus, the existing legislation creates a class of grandfathered individuals who may possess such firearms and a class of grandfathered firearms that may be possessed; both the firearm and the individual in possession of it must be grandfathered to satisfy the requirements of the exemption.

Since the current legislation applies only to prohibited handguns for which, on 14 February 1995, a registration certificate under the former legislation had been issued to or applied for by the individual now in possession or another individual, only firearms possessed by individuals can be in the grandfathered class. Dealer inventories and firearms in the possession of other businesses or public agencies did not have registration certificates; such firearms were recorded with the former restricted weapons registration system but not registered. Thus, at present, firearms that were in dealer inventories are not grandfathered and cannot be sold to grandfathered individuals.

This bill would replace section 12(6) of the *Firearms Act* with new subsections (6), (6.1) and (6.2) in order to "grandfather" the inventories of prohibited handguns held by businesses on 14 February 1995. The amendment would allow dealers to retain these prohibited handguns and sell them to grandfathered individuals (see above) thereby providing another option not available under the amnesty. Nor would this have to have been done by 31 December 1999; the government has also indicated upcoming changes to the licensing regulations whereby a business would be able to retain such firearms in its inventory and to sell them to a prescribed purpose business or to a grandfathered individual.

Thus, an individual who purchased such a firearm from a business after 14 February 1995 and was not grandfathered would, however, be able to sell the firearm to a grandfathered individual. An amendment would also probably be required to the *Order Declaring an Amnesty Period*. The individual would have to effect such a sale or one of the other options listed in the amnesty by the end of the amnesty period.

As stated above, the grandfathered class is at present limited to prohibited handguns for which, on 14 February 1995, a registration certificate under the former legislation had been issued to, or applied for, by the individual now in possession or another individual. The amendment clarifies that for these firearms to be in the grandfathered class, a registration certificate would not only have to have been applied for but also issued.

E. Coming into Force

Clause 18 provides that the provisions in the bill would come into force "on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

COMMENTARY

Response to Bill C-17 appears to be generally favourable. For example, Grant Obst, President of the Canadian Police Association, the organization that initiated the process leading to the proposed offence of disarming a peace officer, has stated that the members of the association "welcome the

introduction of this new law and encourage its speedy passage by Parliament."(38)

With respect to the proposed changes to the *Firearms Act*, a spokesperson with the National Firearms Association has stated that, while the organization was still steadfastly opposed to the *Firearms Act*, the proposed changes to this Act were "reasonably sensible."(39)

Controversy does exist, however, with respect to the cruelty to animals provisions of Bill C-17. The response of groups and individuals seeking increased protection for animals has been generally positive. For example, Bob Gardiner, Chair of the Status of Animals Committee of the Canadian Federation of Humane Societies has stated: "This is a significant advancement for the protection of animals in Canada."(40) He added, "the proposed amendments to the *Criminal Code* announced today by the Minister of Justice will serve us as a deterrent to crimes against animals. Animal abuse should be considered a serious offence based on the fundamental moral value of animals as being capable of suffering."(41)

Certain groups are concerned about the possible applications of the law, however. For example, hunters and trappers fear criminal prosecution for certain acts. In addition, certain acts of farmers (e.g., branding) and bio-medical researchers may lead them to fear criminal prosecution. Some of these groups have requested that the language in the legislation be clarified.(42) For example, they are concerned with respect to the possible interpretation that might be given to the phrases causing "unnecessary pain, suffering or injury" and "brutally or viciously" killing an animal. Clearly, the legislation was drafted to allow some causing of pain and suffering to animals by including the word "unnecessary." If the pain and suffering was necessary for some lawful purpose, it would not appear to be covered by the proposed provisions.

It is possible that the concerns of these groups could be alleviated if the legislation set out as exceptions certain acts that would not be considered criminal. For example, the Law Reform Commission of Canada in its report on recodifying criminal law set out the following exceptions to the cruelty to animals offence it proposed:

> 20(2) Exceptions: Necessary Measures. For the purpose of clause 20(1), no injury or serious physical pain is caused unnecessarily if it is a reasonably necessary means of achieving any of the following purposes:
>
> a. identification, medical treatment, spaying or neutering;
> b. provision of food or other animal products;
> c. hunting, trapping, fishing, and other sporting activities conducted in accordance with the lawful rules relating to them;
> d. pest, predator or disease control;
> e. protection of persons or property;
> f. scientific research unless the risk of injury or serious physical pain is disproportionate to the benefit expected form the research; and
> g. disciplining or training of an animal.(43)

The addition of similar exceptions in the proposed legislation might limit the fears of those groups concerned with its application

---

(1) R.S.C. 1985, c. C-46, as amended.

(2) S.C. 1995, c. 39.

(3) *Criminal Code*, Supra note 1, ss. 444 to 447. Although there has been a series of amendments throughout the years, the offences relating to cruelty to animals have not changed significantly since 1892.

(4) Covering letter to the consultation paper entitled "Crimes Against Animals," Department of Justice, September 1998.

(5) Backgrounder, *Highlights of the Omnibus Bill*, Department of Justice, 1 December 1999, p.1.

(6) News Release, "Justice Minister Introduces Strengthened Criminal Code Provisions on Cruelty to Animals and Police officer Safety," Department of Justice, 1 December 1999, p.1.

(7) News Release, "Justice Minister Introduces Strengthened Criminal Code Provisions on Cruelty to Animals and Police Officer Safety," December 1999.

(8) *Highlights of the Omnibus Bill* (1 December 1999).

(9) Not all of the current provisions have as a purpose the protection of proprietary interests. For example, section 446(1)(a) provides protection to all animals, even though there is no property relationship with a person.

(10) Department of Justice, *Crimes Against Animals, A Consultation Paper*, "Part Three: Reconsidering the Criminal Law," September 1998.

(11) *Ibid.*

(12) The current provision is similar but requires that the person commit the act "wilfully." See *Criminal Code* s. 446(1)(a). Section 446(3) states that "evidence that a person failed to exercise reasonable care or supervision of an animal or a bird thereby causing it pain, suffering, damage or injury is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the pain, suffering, damage or injury was caused or was permitted to be caused wilfully..." In addition, section 429 (1) states that everyone "who causes the occurrence of an event by doing an act or by omitting to do an act that it is his duty to do, knowing that the act or omission will probably cause the occurrence of the event and being reckless whether the event occurs or not, shall be deemed...wilfully to have caused the occurrence of the event."

(13) It is currently an offence to wilfully kill, maim, wound or injure cattle or to wilfully and without lawful excuse kill, maim, wound or injure domestic animals; see *Criminal Code* sections 444 and 445. Section 429(2) states that no one "shall be convicted of an offence under sections 430 to 446 where he proves that he acted with legal justification or excuse and with colour of right." The proposed provision mentions excuse but does not mention justification or with colour of right.

(14) The current provisions are similar but apply only when the person does these acts wilfully. See *Criminal Code* sections 444 (a) and (b) (cattle), 445 (a) and (b) (other animals - domesticated) and 446(e)(domestic animals). The proposed provision would apply to all animals and would not be limited to cattle and domestic animals as is now the case. In addition, section 429 (1) states that everyone "who causes the occurrence of an event by doing an act or by omitting to do an act that it is his duty to do, knowing that the act or omission will probably cause the occurrence of the event and being reckless whether the event occurs or not, shall be deemed...wilfully to have caused the occurrence of the event."

(15) This is similar to the current provision. See *Criminal Code* section 446(1)(d), which states "encourages, aids or assists at the fighting or baiting of animals or birds."

(16) This is similar to the current provision but add the terms "any other arena for the fighting of animals"; see *Criminal Code* section 447(1).

(17) This is similar to the current provision but is expanded to cover all animals and not only captive birds. See *Criminal Code* section 446(1)(f).

(18) This is similar to the current provision but the current provision is limited to the activity referred to in paragraph (h). See *Criminal Code* section 446(1)(g).

(19) This is similar to the current provision which is limited to domesticated animals or birds or an animal or bird that is in captivity. See *Criminal Code* section 446(1)(c).

(20) This is similar to the current offence which applied when done "by wilful neglect". See *Criminal Code* section 446(1)(b). Section 446(3) states that "evidence that a person failed to exercise reasonable care or supervision of an animal or a bird thereby causing it pain, suffering, damage or injury is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the pain, suffering, damage or injury was caused or was permitted to be caused ...by wilful neglect..."

(21) For example, section 182.1(2)(a) refers to the words "failure to exercise reasonable care or supervision" and section 182.1(2)(b) refers to the word "negligently." It is clear that a lower standard of means rea would be required for these offences.

(22) *Criminal Code*, section 429(2).

(23) See proposed section 182.1(1)(c) and (d).

(24) This defence applies when the accused can show an honest belief in a state of facts which, if they existed, would constitute a legal justification or excuse.

(25) These penalties are prescribed by *Criminal Code* section 787.

(26) See clause 182.1 (5)(a) of the bill and *Criminal Code* section 446(5).

(27) These penalties are prescribed by *Criminal Code* section 787.

(28) An exception being *Criminal Code* section 444, dealing with injuring and endangering cattle.

(29) See *Criminal Code* section 787.

(30) There would still be a maximum fine of $2,000 when section 787 of the *Criminal Code* applied.

(31) "Highlights of the Omnibus Bill" (December 1999), p. 2.

(32) *Criminal Code*, section 810.01

(33) *Ibid.*, section 810.1

(34) *Ibid.*, section 810.2

(35) *Firearms Act*, S.C. 1995, c. 39, section 9(3).

(36) "Justice Minister Introduces Strengthened Criminal Code Provisions on Cruelty to Animals and Police Officer Safety," (1 December 1999), p. 2.

(37) *Firearms Act*, section 12(6).

(38) "Justice Minister Introduces Strengthened Criminal Code Provisions on Cruelty to Animals and Police Officer Safety," (1 December 1999).

---

(39) Telephone conversation with the author on 24 February 2000.

(40) Press Release, Humane Societies Applaud *Criminal Code* Changes," Canadian Federation of Humane Societies, 1 December 1999. This document can be found at http://www.cfhs.ca/GeneralInfo/Media/media1.htm.

(41) *Ibid.*

(42) For an example of concerns that were raised with respect to the application of this legislation, see "Animal Cruelty Law Opens Legal Can of Worms," *Ottawa Citizen*, Friday 24 March 2000, at p. A6.

(43) Law Reform Commission of Canada, Report 31, "Recodifying Criminal Law, 1987," p. 98.

---

1 8ØØ O-Canada

Maintained by Communications Coordination Services Branch of Public Works and Government Services Canada

Copyright & Disclaimers

Gouvernement du Canada | Government of Canada | Canada

English | Contactez-nous | Aide | Recherche | Site du Canada

Quoi de neuf | Qui sommes-nous | Page d'accueil du PSD | Page d'accueil de TPSGC | Page d'accueil de DGSCC

Programme des services de dépôt

Bibliothèque du Parlement
Direction de la recherche parlementaire

Les documents qui figurent sur ce site ont été rédigés par le personnel de la Direction de la recherche parlementaire, ils visent à tracer, à l'intention des parlementaires canadiens, dans un libellé simple et facile à saisir, le contexte dans lequel chaque projet de loi gouvernemental examiné a été élaboré et à fournir une analyse de celui-ci. Les résumés législatifs ne sont pas des documents gouvernementaux; ils n'ont donc aucun statut juridique officiel et ils ne constituent ni un conseil ni une opinion juridique. Prière de noter que la version du projet de loi [illegible]rite dans un résumé législatif est celle qui existait à la date indiquée au début du document. Pour avoir accès à la plus récente version publiée du projet de loi, veuillez vous rendre sur le site parlementaire Internet à l'adresse suivante www.parl.gc.ca.

LS-358F

PROJET DE LOI C-17 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX, DÉSARMEMENT D'UN AGENT DE LA PAIX ET AUTRES MODIFICATIONS) ET LA LOI SUR LES ARMES À FEU (MODIFICATIONS MATÉRIELLES)

Rédaction :
Gérald Lafrenière
Division du droit et du gouvernement
Le 29 mars 2000

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-17

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du Projet de loi	**Date**	**Étape du projet de loi**	**Date**
Première lecture :	1er décembre 1999	Première lecture :	
Deuxième lecture :		Deuxième lecture :	
Rapport du comité :		Rapport du comité :	
Étape du rapport :		Étape du rapport :	
Troisième lecture :		Troisième lecture :	

Sanction royale :
Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publicaiton est indiqué en **caractères gras.**

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Cruauté envers les animaux

B. Désarmer un agent de la paix

C. Autres modifications au *Code criminel*

1. Définition du terme « enfant »
2. Exploitation sexuelle d'une personne handicapée
3. Divers

D. Modifications matérielles à la *Loi sur les armes à feu*

1. Délivrance de permis aux employés
2. Stocks des commerçants

E. Entrée en vigueur

COMMENTAIRE

PROJET DE LOI C-17, LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX, DÉSARMEMENT D'UN AGENT DE LA PAIX ET AUTRES MODIFICATIONS) ET LA LOI SUR LES ARMES À FEU (MODIFICATIONS MATÉRIELLES)

CONTEXTE

Le projet de loi C-17 a été présenté aux Communes par la ministre de la Justice et a été adopté la première lecture le 1er décembre 1999. Bien qu'on l'appelle souvent le « projet de loi sur la cruauté envers les animaux », il s'agit en réalité d'un projet de loi omnibus portant sur plusieurs sujets relevant du droit pénal et sans rapport aucun entre eux. Le projet de loi C-17 vise principalement :

- à regrouper les dispositions actuelles du *Code criminel*(1)sur la cruauté envers les animaux;
- à créer l'infraction qui consiste à désarmer un agent de la paix ou à tenter de le faire;

- à apporter diverses autres modifications au *Code criminel*, notamment la suppression de la référence à « enfant illégitime », et la garantie que la personne handicapée victime d'exploitation sexuelle jouira de la même protection en matière de preuve que les autres victimes témoignant au procès;

- à modifier la *Loi sur les armes à feu*(2) afin d'étendre la catégorie des armes de poing prohibées depuis peu qui sont assorties d'un droit acquis protégé et à préciser les exigences régissant la délivrance de permis aux employés d'entreprises d'armes à feu.

Une révision complète des dispositions du *Code criminel* relatives à la cruauté envers les animaux s'imposait probablement depuis longtemps(3). Prenant acte du mécontentement de nombreux groupes et particuliers à leur égard, le ministère de la Justice les a examinées en 1998. Il a distribué aux intéressés un document de consultation intitulé *Crimes contre les animaux* afin qu'ils puissent proposer des modifications de nature à permettre de s'attaquer efficacement au problème. Si le ministère a pris cette mesure, c'est notamment en raison de l'accumulation de données scientifiques de plus en plus convaincantes sur l'existence d'un lien entre la cruauté envers les animaux, d'une part, et la violence familiale et la violence envers autrui en général, d'autre part(4). L'initiative du gouvernement « a suscité des centaines de lettres et des milliers de signatures de gens demandant une loi plus efficace dans le traitement des cas de cruauté envers les animaux »(5). Les modifications au *Code criminel* proposées dans le projet de loi sont l'aboutissement de ces consultations et témoignent de ce « que ces actes graves sont souvent les signes avant-coureurs d'un comportement violent à l'égard des gens »(6).

L'infraction que le ministère propose de créer qui consiste à désarmer un agent de la paix ou à tenter de le faire découle d'une démarche entreprise par l'Association canadienne des policiers. L'objet de cette modification est de reconnaître « le grave danger auquel s'exposent les agents de la paix lorsqu'ils sont sans armes au cours des enquêtes ou quand ils effectuent des arrestations »(7).

Enfin, les modifications proposées à la *Loi sur les armes à feu* visent à régler des problèmes soulevés par les marchands d'armes. Elles ont l'aval du Groupe d'utilisateurs d'armes à feu auprès de la Ministre, un groupe consultatif bénévole chargé de conseiller la ministre de la Justice dans l'élaboration et la mise en œuvre du système canadien d'enregistrement des armes à feu.

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Cruauté envers les animaux

L'article 1 du projet de loi modifierait le titre de la partie V du *Code criminel* en y ajoutant les mots « et cruauté envers les animaux ». Cette modification est nécessaire parce que le projet de loi propose de déplacer les dispositions actuelles du *Code* sur la cruauté envers les animaux de la partie XI, intitulée *Actes volontaires et prohibés concernant certains biens*, à la partie V, qui aurait désormais pour titre *Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite et cruauté envers les animaux*. Elle ne constitue pas un changement de pure forme, car elle aurait pour effet que la cruauté envers les animaux ne serait plus considérée de la même façon dans le *Code criminel*, en ce sens que, pour la plupart, ces infractions ne seraient plus traitées comme des infractions contre les biens. De fait, le projet de loi est fondé notamment sur le principe selon lequel « tous les animaux peuvent ressentir la douleur et [...] ont le droit d'être protégés juridiquement contre la négligence ou la cruauté intentionnelle »(8). Par conséquent, les animaux ne seraient plus considérés comme de simples biens, mais comme des êtres vivants capables de ressentir la douleur(9). L'approche visant à protéger, même en partie, les animaux à titre de biens a été critiquée parce qu'elle donne à penser que « le droit se préoccupe moins de la protection des animaux à titre d'êtres vivants capables de souffrir que de la protection des intérêts des propriétaires humains, et qu'elle ne véhicule pas de manière satisfaisante la responsabilité morale qui incombe aux humains d'éviter de causer des dommages sans nécessité »(10). On soutient aussi qu'elle « néglige de faire ressortir quant aux divers intervenants du système de justice pénale, y compris les poursuivants et les juges, le caractère grave de l'infraction »(11). La modification proposée préciserait donc le principe en vertu duquel le *Code criminel* protège les animaux.

L'article 2 ajouterait un nouvel article 182.1 à la partie V du *Code criminel* pour étayer les dispositions du *Code* relatives à la cruauté envers les animaux et y ajouter certains éléments nouveaux.

Le nouveau paragraphe 182.1(1) énoncerait les actes qui, pratiqués sur des animaux, conféreraient une responsabilité criminelle. Commettrait une infraction quiconque :

- causerait à un animal ou, s'il en était le propriétaire, permettrait que lui soit causée « une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité » (alinéa 182.1(1)*a*))(12);
- tuerait « brutalement ou cruellement un animal ¾ que la mort soit immédiate ou non » ou, s'il en était le propriétaire, permettrait qu'il soit ainsi tué (alinéa 182.1(1)*b*));
- tuerait un animal sans excuse légitime (alinéa 182.1(1)*c*))(13);
- empoisonnerait un animal, placerait du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par un animal ou administrerait une drogue ou substance nocive à un animal ou, s'il en était le propriétaire, permettrait à quiconque de le faire; il n'y aurait acte criminel que si le contrevenant agissait sans excuse légitime (alinéa 182.1(1)*d*))(14);
- se livrerait à des activités liées à des combats d'animaux ou consistant à harceler des animaux (alinéa 182.1(1)*e*))(15);
- dresserait un animal pour combattre d'autres animaux (alinéa 182.1(1)*f*));
- construirait, ferait, entretiendrait ou garderait une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux qu'il possède ou occupe (alinéa 182.1(1)*g*))(16);
- se livrerait à des activités menant à la mise en liberté d'animaux captifs pour qu'ils servent de cibles à des tireurs (alinéa 182.1(1)*h*))(17);
- permettrait, s'il était le propriétaire ou l'occupant d'un local ou la personne en ayant la charge, que le local soit utilisé dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas *e*) (combat ou harcèlement), *f*) (dressage d'un animal pour le combat) ou *h*) (mise en liberté d'un animal pour qu'il serve de cible à des tireurs) (alinéa 182.1(1)*i*))(18).

Le nouveau paragraphe 182.1(2) énoncerait les infractions liées au fait de ne pas prodiguer à un animal les soins ou la surveillance voulus :

- omettre d'accorder à un animal des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances ou des blessures (alinéa 182.1(2)*a*));
- abandonner un animal dont on serait le propriétaire ou la personne qui en aurait la garde ou le contrôle, ou omettre de lui fournir les aliments, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants (alinéa 182(2)*b*))(19);
- par négligence, causer une blessure à un animal lors de son transport (alinéa 182.1(2)*c*))(20).

Il y a lieu d'examiner deux aspects des nouvelles dispositions, à savoir l'élément moral de l'infraction et les défenses dont les accusés disposent. En ce qui concerne l'élément moral, les dispositions actuelles du *Code* exigent souvent que l'infraction soit commise « volontairement », ce qui signifie que, pour que ces actes constituent des infractions selon le *Code*, le contrevenant doit satisfaire à la norme la plus sévère en matière d'intention criminelle. Or, le paragraphe 429(1), qui vise les infractions relatives à la cruauté envers les animaux, dispose que quiconque « cause la production d'un événement en accomplissant un acte, ou en omettant d'accomplir un acte qu'il est

tenu d'accomplir, sachant que cet acte ou cette omission causera probablement la production de l'événement et sans se soucier que l'événement se produise ou non, est [...] réputé avoir causé volontairement la production de l'événement ». Il indique donc que, pour que l'acte soit « volontaire », il suffit que l'accusé sache que son acte ou son omission causera probablement l'événement et qu'il commette l'acte ou l'omission sans se soucier que l'événement se produise ou non. Pour la plupart, les dispositions proposées dans le projet de loi ne font pas état de l'élément moral des infractions, mais les infractions énumérées au paragraphe 182.1(1) étant plus graves et appelant des sanctions pénales plus sévères, on considérerait probablement que ce paragraphe exige que le contrevenant satisfasse à une norme plus sévère en matière d'intention criminelle. Les tribunaux exigeraient probablement la preuve que l'accusé a agi sciemment, avec insouciance ou avec une indifférence délibérée. Dans le cas des infractions décrites au paragraphe 182.1(2), relatives à la négligence, une norme moins stricte en matière d'intention criminelle, telle que la négligence criminelle, suffirait probablement(21) à entraîner une condamnation.

Au chapitre des défenses, le *Code* prévoit actuellement que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction « s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit »(22). Selon les nouvelles dispositions, il y aurait infraction dans certains cas si l'accusé agissait « sans excuse légitime »(23). La défense d'apparence de droit(24) s'appliquant en général aux infractions contre les biens, il n'est pas surprenant que les nouvelles dispositions n'en fassent pas état, puisque les infractions qu'elles décrivent doivent plutôt être considérées désormais comme des crimes contre les animaux. De plus, la défense fondée sur l'erreur de fait pourrait encore être invoquée si les circonstances la justifiaient. Les raisons pour lesquelles le *Code* ne permettrait plus d'invoquer une justification sont toutefois moins évidentes. On pourrait soutenir que la distinction entre la justification et l'excuse, en tant qu'outil d'interprétation, ne sert qu'à déterminer la portée de la défense et que, par conséquent, le terme « excuse » employé dans les nouvelles dispositions s'entendrait à la fois de l'excuse et de la justification légitimes. Il ne semble toutefois pas y avoir de raison valable de ne pas employer dans ces dispositions le membre de phrase « justification ou excuse légitimes ».

Le nouveau paragraphe 182.1(3) énoncerait les peines auxquelles les actes criminels décrits au nouveau paragraphe 182.1(1) exposeraient le contrevenant, ces actes étant des infractions mixtes punissables d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quand la Couronne procéderait par voie de mise en accusation, ou de dix-huit mois, quand elle procéderait par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Le nouveau paragraphe 182.1(4) énoncerait les peines prévues à l'égard des infractions décrites au nouveau paragraphe 182.1(2). Il s'agirait, là aussi, d'infractions mixtes, punissables d'un emprisonnement maximal de deux ans, quand la Couronne procéderait par voie de mise en accusation, ou d'un emprisonnement de six mois, d'une amende maximale de 2000 $ ou des deux, quand elle procéderait par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire(25).

En plus des peines précitées, le tribunal pourrait, comme à l'heure actuelle, rendre une ordonnance interdisant à l'accusé de posséder un animal ou d'en avoir un sous sa garde ou son contrôle. Une nouvelle disposition lui permettrait aussi d'interdire à l'accusé d'habiter dans le même lieu qu'un animal. En outre, la période d'interdiction ne serait plus limitée à deux ans, comme à l'heure actuelle, pour permettre au tribunal de prescrire toute période d'interdiction qu'il jugerait indiquée; cette période serait d'au moins cinq ans dans les cas de récidive(26).

Le nouvel alinéa 182.1(5)*b*) enrichirait les dispositions du *Code* relatives à la cruauté envers les animaux en permettant au tribunal d'ordonner à l'accusé, à la demande du procureur général ou d'office, de rembourser les frais raisonnables engagés pour prendre soin de l'animal victime de sa cruauté. Le paiement serait fait à la personne ou à l'organisme qui se serait occupé de l'animal par suite de l'infraction, si les frais étaient facilement vérifiables, y compris les notes de soins vétérinaires et les frais de garde.

Aux termes du paragraphe 182.1(6), quiconque enfreindrait une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 182.1(5)*a*) serait coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende maximale de

2 000 $ ou des deux(27).

L'un des objets du projet de loi est d'alourdir les peines relatives aux actes de cruauté envers les animaux et d'élargir le choix de sanctions pénales possibles. En vertu des dispositions actuelles du *Code*, les infractions sont généralement punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire(28), ce qui signifie que l'accusé est passible d'un emprisonnement maximal de six mois ou d'une amende maximale de 2 000 $ ou des deux(29). Selon les nouvelles dispositions, l'emprisonnement maximal serait de cinq ans et il n'y aurait plus d'amende maximale pour les infractions plus graves(30). Grâce à la création d'infractions mixtes, la Couronne pourrait encore traiter les infractions légères par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, mais dans les cas d'infraction grave, elle pourrait procéder par voie de mise en accusation, ce qui permettrait au tribunal d'infliger des peines plus lourdes. Le législateur espère que ces mesures dissuaderont les gens de maltraiter les animaux et que les crimes contre les animaux seront, de façon générale, punis plus sévèrement.

Le nouveau paragraphe 182.1(7) comporterait des dispositions générales en matière d'ordonnances de dédommagement qui s'appliqueraient aux ordonnances rendues en vertu de l'alinéa 182.1(5)*b*).

Selon le nouveau paragraphe 182.1(8), le terme « animal », pour l'application des paragraphes (1) à (7), s'entendrait d'un vertébré autre qu'un être humain et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur. Il s'agit là d'un autre exemple de la façon nouvelle dont les animaux seraient considérés dans le *Code criminel*, c'est-à-dire moins comme des biens que comme des êtres vivants pouvant ressentir la douleur. De plus, tous les animaux qui satisferaient à cette définition seraient protégés. Dans certains cas, les dispositions actuelles du *Code* limitent leur propre application à certains types d'animaux (tels que les bestiaux et les animaux domestiqués).

L'article 4 du projet de loi apporterait une modification matérielle à l'alinéa 264.1(1)*c*) du *Code criminel* en retirant l'expression « ou un oiseau ».

L'article 9 du projet de loi abrogerait les dispositions actuelles du *Code* portant sur la cruauté envers les animaux.

B. Désarmer un agent de la paix

L'article 5 du projet de loi créerait une nouvelle infraction consistant à désarmer un agent de la paix. Aux termes du paragraphe 270.1(1) proposé, commettrait une infraction quiconque prendrait ou tenterait de prendre, sans son consentement, une arme en la possession d'un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Selon le nouveau paragraphe 270.1(2), le terme « arme » s'entendrait, pour l'application du paragraphe (1), « de toute chose conçue pour blesser ou tuer quelqu'un ou pour le rendre temporairement incapable d'agir ». Cette définition englobe non seulement les armes à feu, mais aussi le gaz poivré et autres articles conçus pour tuer, causer des lésions corporelles ou rendre temporairement incapable d'agir.

Le nouveau paragraphe 270.1(3) du *Code criminel* énoncerait la peine prévue pour cette infraction mixte : un emprisonnement maximal de cinq ans, quand la Couronne procéderait par voie de mise en accusation, ou de dix-huit mois, quand elle opterait pour la déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Cette nouvelle infraction a été proposée par suite d'une démarche de l'Association canadienne des policiers, qui, à son assemblée générale annuelle de 1999 tenue à Regina, a adopté la résolution suivante :

ATTENDU QUE	Le fait pour un délinquant d'enlever ses armes à feu à un agent de la paix ou d'utiliser l'équipement qui lui est fourni est un acte grave qu'il faut interdire en en faisant un acte criminel en soi.

QU'IL SOIT RÉSOLU — Que l'on modifie le *Code criminel du Canada* en y créant l'acte criminel consistant à désarmer un agent de police ou à utiliser l'équipement qui lui est fourni et qu'on en modifie l'article 553 de manière à ce que cette infraction figure au nombre de celles qui relèvent de la compétence absolue des cours provinciales.

La formulation de l'infraction que l'Association canadienne des policiers a proposé de créer est semblable mais non identique à celle de l'infraction proposée dans le projet de loi C-17 :

VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX

270.1(1) Commet une infraction quiconque :

a) désarme un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou tente de le faire,

b) utilise l'équipement fourni à un agent de la paix.

270 (3) Quiconque commet une infraction visée à l'article 270.1 est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

C. Autres modifications au *Code criminel*

1. Définition du terme « enfant »

L'article 3 du projet de loi abrogerait la définition du terme « enfant » donnée à l'article 214 du *Code criminel* pour l'application de la partie VIII, relative aux infractions contre la personne et la réputation. Selon la définition actuelle, le terme s'entend notamment d'un enfant adoptif et d'un enfant illégitime. L'article 3 du projet de loi a pour objet de « [supprimer] la référence négative et inutile à "enfant illégitime" dans le Code criminel »(31).

2. Exploitation sexuelle d'une personne handicapée

Les articles 6, 7, 8 et 11 du projet de loi ajouteraient l'infraction prévue à l'article 153.1 du *Code criminel* (exploitation sexuelle d'une personne handicapée) à la liste des autres infractions sexuelles visées par des règles spéciales en matière de preuve. Ainsi, la personne handicapée victime d'exploitation sexuelle aurait droit à la même protection en matière de preuve que les autres victimes témoignant au procès. Les dispositions suivantes du *Code* seraient modifiées :

- L'article 274, selon lequel, dans le cas des infractions énumérées, la corroboration n'est pas nécessaire pour faire condamner l'accusé et le juge ne doit pas informer le jury qu'il ne serait pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

- L'article 275, qui abolit les règles de preuve concernant la plainte spontanée à l'égard des infractions énumérées.

- L'article 276, selon lequel, dans le cas des infractions énumérées, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est irrecevable comme preuve que le plaignant est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation ou moins digne de foi. L'article énonce aussi le critère qu'il faut respecter pour qu'une preuve que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé puisse être présentée par ce dernier ou en son nom.

- L'article 277, selon lequel une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est irrecevable dans le cas des infractions énumérées.

- Le paragraphe 486(2.1), selon lequel le tribunal peut en certaines circonstances ordonner que le plaignant ou un témoin âgé de moins de dix-huit ans témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas voir l'accusé.

3. Divers

L'article 10 de projet de loi modifierait la version française de l'article 462.47 du *Code criminel* afin de la rendre équivalente à la version anglaise. Le membre de phrase « Il est déclaré pour plus de certitude » serait remplacé par « Il est entendu que » afin que le texte français soit l'équivalent du texte anglais, lequel énonce « For greater certainty ». De plus, le terme « croire » serait remplacé par « soupçonner » afin de mieux rendre le sens de la version anglaise, qui emploie le verbe « suspects ».

Les paragraphes 12(1) et (2), 13(1) et (2) et 14(1) et (2) apporteraient au *Code criminel* les modifications matérielles voulues pour employer dans certaines dispositions le membre de phrase « un juge de la cour provinciale » plutôt que « le juge de la cour provinciale ». Ces dispositions portent sur les renseignements produits devant les juges de la cour provinciale par des dénonciateurs craignant que quelqu'un ne commette des actes de gangstérisme(32) ou une infraction d'ordre sexuel désignée(33) ou n'inflige à un tiers des sévices graves à la personne(34). Grâce à ces modifications, tout juge de la cour provinciale qui recevrait de tels renseignements pourrait ordonner aux parties de comparaître devant un autre juge de la cour provinciale, ce qui le libérerait de l'obligation de les entendre lui-même. De plus, « un juge de la cour provinciale » (plutôt que « le juge de la cour provinciale » qui les aurait fixées) pourrait modifier les conditions fixées dans l'engagement visé par ces dispositions.

L'article 15 du projet de loi modifierait la version française de la formule 11.1 du *Code criminel* de manière à la rendre conforme à la version anglaise.

D. Modifications matérielles à la *Loi sur les armes à feu*

1. Délivrance de permis aux employés

L'article 16 du projet de loi propose de modifier les exigences de la *Loi* qui régissent la délivrance de permis aux employés qui manient des articles réglementés. Actuellement, la *Loi* prévoit que, pour qu'une entreprise puisse obtenir un permis d'entreprise, chacun de ses employés qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées dans le cadre de ses fonctions doit être titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte(35).

Les modifications proposées énonceraient, en matière de délivrance de permis, des exigences différentes selon les articles que chaque employé manierait et que l'entreprise posséderait. Leur objet est de « mieux refléter la formation appropriée au chapitre de la sécurité des employés qui manient des armes à feu à autorisation restreinte et prohibées par opposition aux armes à feu à autorisation non restreinte »(36).

Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur les armes à feu* serait remplacé par les nouveaux paragraphes 9(3) et (3.1). Selon le second, pour qu'un permis autorisant la possession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées soit délivré à une entreprise, il faudrait qu'aucun de ses employés qui en manierait ou serait susceptible d'en manier dans le cadre de ses fonctions ne soit inadmissible au permis en vertu des articles 5 ou 6 de la *Loi*. Comme les armes à feu ne sont pas au nombre des articles mentionnés dans ce paragraphe proposé, les employés visés (qui ne manieraient pas d'armes à feu) demeureraient tenus de subir une enquête servant à déterminer s'ils présenteraient un risque pour la sécurité publique (ils devraient se prêter avec succès à une vérification de leurs antécédents), mais ils ne seraient pas tenus de suivre un cours de formation dans le maniement sécuritaire des armes à feu.

Aux termes du nouveau paragraphe 9(3), pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu soit délivré à une entreprise, il faudrait que chacun de ses employés qui en manierait ou serait susceptible d'en manier dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à en acquérir. Ces employés devraient subir une enquête visant à déterminer s'ils présenteraient un risque pour la sécurité publique et seraient tenus de suivre avec succès le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (ou de satisfaire autrement à l'exigence relative au cours de maniement sécuritaire des armes à feu énoncée au paragraphe 7(1) de la *Loi sur les armes à feu*).

Les employés d'entreprises dont les activités ne portent que sur des armes à feu sans restrictions (armes à feu non prohibées ou à utilisation non restreinte) ne seraient plus tenus d'être titulaires d'un permis les autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte ni, partant, de suivre avec succès un cours supplémentaire de maniement sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte.

Les entreprises qui souhaiteraient obtenir un permis les autorisant à posséder des armes prohibées et des armes à autorisation restreinte devraient encore satisfaire aux exigences actuelles de la *Loi*. Non seulement ceux de leurs employés qui manieraient des armes à feu dans le cadre de leurs fonctions feraient-ils l'objet d'une enquête visant à déterminer s'ils poseraient un risque pour la sécurité publique, mais ils devraient aussi être titulaires d'un permis les autorisant à acquérir des armes à autorisation restreinte, c'est-à-dire qu'ils devraient suivre avec succès le cours de maniement sécuritaire d'armes à feu et le cours de maniement sécuritaire d'armes à autorisation restreinte. Cette exigence s'appliquerait à tous les employés de l'entreprise qui manieraient des armes à feu, qu'elles soient ou non à autorisation restreinte.

2. Stocks des commerçants

L'article 17 du projet de loi vise les armes de poing qui ont été prohibées le 1er décembre 1998, à l'entrée en vigueur du projet de loi adopté au Parlement en 1995 (armes de poing de calibres 25 et 32 et armes de poing dont le canon mesure 105 mm ou moins).

L'amnistie dont jouissent actuellement les particuliers qui ont acheté des armes de poing de ces deux types entre le 14 février 1995 et le 1er décembre 1998 et les entreprises qui ont de telles armes en stock a récemment été prolongée au 31 décembre 2000. En vertu de cette amnistie, les marchands d'armes à feu qui ont en stock des armes de poing acquises le 14 février 1995 ou avant et qui les ont déclarées au commissaire ou à une personne autorisée en vertu de l'alinéa 105(1.1)*d*) de la loi antérieure peuvent les mettre hors d'usage, en remplacer le canon par un autre plus long, les exporter, les remettre à la police ou les vendre ou les donner à une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à en posséder. Les seules solutions offertes aux commerçants qui ont fait l'acquisition de telles armes après le 14 février 1995 consistent à les mettre hors d'usage, à en remplacer le canon par un autre plus long ou à les remettre à la police. Ces commerçants ont jusqu'au 1er janvier 2001 pour adopter une de ces solutions.

Le 14 février 1995, date de la première lecture du projet de loi C-68 à la Chambre des communes, a été choisi pour que nul ne puisse faire protéger des droits acquis entre la présentation et l'entrée en vigueur du projet de loi. L'interdiction de ce genre d'armes à feu n'aurait dû surprendre personne, puisque le gouvernement avait annoncé ses intentions législatives dans un document publié en novembre 1994 et intitulé *Plan d'action du gouvernement sur le contrôle des armes à feu*.

En plus de leur accorder une période d'amnistie, la loi actuelle permet aux membres du groupe dont les droits acquis sont protégés (soit les propriétaires qui avaient fait enregistrer des armes prohibées de ce genre ou avaient demandé à le faire le 14 février 1995 ou avant) de posséder des armes de poing de ces types(37). Cette exemption n'est valable que pour les armes de poing prohibées à l'égard desquelles ces personnes ou les personnes qui les avaient en leur possession le 14 février 1995 avaient obtenu ou demandé un certificat d'enregistrement en vertu de la loi antérieure. La loi actuelle crée donc une catégorie de titulaires de droits acquis autorisés à posséder de telles armes à feu ainsi qu'une catégorie d'armes à feu assorties de droits acquis protégés et dont la possession est permise; pour que les exigences dont l'exemption s'accompagne soient respectées, aussi bien l'arme que la personne qui l'a en sa possession doivent être, respectivement, assortie et titulaire de droits acquis

protégés.

Comme la loi actuelle ne s'applique qu'aux armes de poing prohibées à l'égard desquelles leurs propriétaires actuels ou les personnes qui les avaient en leur possession avaient déjà, le 14 février 1995, obtenu ou demandé un certificat d'enregistrement en vertu de la loi antérieure, seules les armes à feu appartenant à des particuliers peuvent appartenir à la catégorie des armes assorties de droits acquis protégés. Les stocks des commerçants et les armes à feu que possèdent d'autres commerces ou des organismes publics ne sont pas visés par des certificats d'enregistrement; ces armes ont été déclarées dans le cadre de l'ancien système de déclaration des armes à feu à autorisation restreinte, mais n'ont pas été enregistrées. Donc, à l'heure actuelle, les armes qui faisaient partie des stocks de marchands d'armes ne sont pas assorties de droits acquis protégés et ne peuvent être vendues à des particuliers titulaires de tels droits.

Le projet de loi remplacerait le paragraphe 12(6) de la *Loi sur les armes à feu* par les nouveaux paragraphes 12(6), (6.1) et (6.2) de manière à ce que les droits acquis relativement aux armes de poing prohibées que les marchands d'armes avaient déjà en stock le 14 février 1995 soient également protégés. La modification permettrait aux marchands de conserver ces armes et de les vendre à des particuliers dont les droits acquis sont protégés (voir plus haut), ce qui leur offrirait une autre solution dont ils ne disposaient pas en vertu de l'amnistie. Il ne serait pas nécessaire non plus que les armes aient été vendues au plus tard le 31 décembre 1999; le gouvernement a aussi fait savoir qu'il était sur le point d'apporter à la réglementation régissant la délivrance des permis des modifications qui autoriseraient les marchands d'armes à garder des armes à feu de ce genre en stock et à les vendre à des entreprises ayant des fins prévues par règlement ou à des particuliers titulaires de droits acquis protégés.

Ainsi, le particulier non titulaire de droits acquis protégés qui aurait acheté une telle arme d'un marchand après le 14 février 1995 pourrait la revendre à un autre particulier ayant des droits acquis protégés. Il faudrait probablement modifier aussi le *Décret fixant une période d'amnistie*. Le particulier devrait vendre l'arme ou exercer une des autres options énumérées dans le décret avant la fin de l'amnistie.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la catégorie d'armes assorties de droits acquis protégés n'inclut pour l'heure que les armes de poing prohibées à l'égard desquelles leurs propriétaires ou les personnes qui les avaient en leur possession avaient déjà, le 14 février 1995, obtenu ou demandé un certificat d'enregistrement en vertu de la loi antérieure. La modification précise que, pour que ces armes fassent partie de la catégorie d'armes assorties de droits acquis protégés, il faudrait qu'un certificat d'enregistrement ait été non seulement demandé, mais obtenu.

E. Entrée en vigueur

Aux termes de l'article 18, les dispositions du projet de loi entreraient en vigueur « à la date ou aux dates fixées par décret » du gouverneur en conseil.

COMMENTAIRE

De façon générale, les réactions au projet de loi C-17 semblent surtout favorables. Par exemple, Grant Obst, président de l'Association canadienne des policiers, l'organisme qui a entrepris la démarche au terme de laquelle le gouvernement a proposé de créer l'infraction consistant à désarmer un agent de la paix, a déclaré en substance que les membres de l'Association applaudissaient à la présentation de cette mesure et exhortaient le Parlement à l'adopter rapidement(38).

Quant aux modifications proposées à l'égard de la *Loi sur les armes à feu*, un porte-parole de la National Firearms Association a dit que, si l'Association demeure farouchement opposée à la *Loi sur les armes à feu*, elle estime tout de même que les modifications proposées sont « raisonnables et sensées »(39).

Par contre, les dispositions du projet de loi relatives à la cruauté envers les animaux suscitent la

controverse. Les groupes et particuliers qui revendiquent une meilleure protection des animaux y ont en général bien réagi. Par exemple, Bob Gardiner, président du Comité de la condition animale de la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux, a en substance déclaré qu'elles faisaient beaucoup avancer la cause de la protection des animaux au Canada(40), que les modifications proposées à l'égard du *Code criminel* que la ministre de la Justice a annoncées aideraient à dissuader les citoyens de commettre des crimes contre les animaux et que, eu égard au principe moral fondamental selon lequel les animaux sont des créatures qui peuvent souffrir, le fait de les maltraiter devrait être considéré comme une infraction grave(41).

Certains groupes redoutent toutefois les diverses façons dont on pourrait appliquer les modifications. Par exemple, les chasseurs et les trappeurs craignent que certains actes ne leur vaillent des poursuites au criminel. D'autres actes pourraient exposer les éleveurs (p. ex., le marquage) et les scientifiques qui font de la recherche biomédicale à des poursuites pénales. Certains de ces groupes ont demandé au ministère de préciser le libellé du projet de loi(42). Ils craignent par exemple les interprétations que l'on pourrait faire des membres de phrase « cause [...] une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité » et « tue brutalement ou cruellement un animal ». Il ne fait aucun doute que le législateur permet d'infliger certaines douleurs ou souffrances à des animaux, puisqu'il interdit de le faire « sans nécessité ». S'il fallait le faire à des fins légitimes, il semble que les dispositions proposées ne l'interdiraient pas.

On pourrait calmer les appréhensions de ces groupes en prévoyant dans le projet de loi des exceptions à l'égard de certains actes de telle sorte qu'ils ne soient plus considérés comme des actes criminels. Par exemple, la Commission de réforme du droit du Canada, dans son rapport sur la recodification du droit pénal, a prévu les exceptions suivantes à l'égard de l'infraction de cruauté envers les animaux qu'elle proposait de créer :

> 20(2) Exceptions — Mesures nécessaires. Pour l'application du paragraphe 20(1), aucune blessure ni douleur physique grave n'est infligée sans nécessité s'il s'agit d'un moyen raisonnablement nécessaire d'atteindre les objectifs suivants :
>
> (a) l'identification, le traitement médical ou la stérilisation;
>
> (b) l'approvisionnement en nourriture ou l'obtention d'autres produits dérivés des animaux;
>
> (c) la chasse, le piégeage, la pêche ou toute autre activité sportive licite conforme aux règles qui la régissent;
>
> (d) la lutte contre la vermine, les prédateurs ou la maladie;
>
> (e) la protection des personnes ou des biens;
>
> (f) la recherche scientifique sauf si le risque d'infliger des blessures ou des douleurs physiques graves est disproportionné par rapport aux bénéfices que pourrait apporter la recherche;
>
> (g) le dressage ou l'entraînement de l'animal(43).

Prévoir des exceptions de ce genre dans le projet de loi serait de nature à rassurer les groupes préoccupés par l'application possible des dispositions en question.

---

(1) L.R.C. 1985, ch. C-46, et ses modifications consécutives.

(2) S.C. 1995, ch. 39.

(3) *Code criminel*, note 1 *supra*, articles 444-447. Le *Code* a subi diverses modifications au fil des ans, mais les infractions relatives à la cruauté envers les animaux sont restées sensiblement les mêmes depuis 1892.

(4) Ministère de la Justice, Lettre de présentation accompagnant le document de consultation intitulé *Crimes contre les animaux*, septembre 1998.

(5) Ministère de la Justice, *Faits saillants du projet de loi omnibus*, fiche documentaire, 1er décembre 1999, p. 1.

(6) Ministère de la Justice, « La ministre de la Justice présente des dispositions renforcées du *Code criminel* sur la cruauté envers les animaux et sur la sécurité des policiers », communiqué de presse, 1er décembre 1999, p. 1.

(7) *Ibid.*

(8) *Faits saillants du projet de loi omnibus.*

(9) Les dispositions actuelles ne visent pas toutes à protéger l'intérêt du propriétaire. L'alinéa 446(1) *a*), par exemple, protège tous les animaux, y compris ceux qui n'appartiennent à personne.

(10) Ministère de la Justice, *Crimes contre les animaux, Document de consultation*, « Partie 3 : Nouvel examen du droit pénal », septembre 1998.

(11) *Ibid.*

(12) La disposition actuelle est similaire, mais elle exige que l'acte soit commis « volontairement ». Voir l'alinéa 446(1)a) du *Code criminel*. Le paragraphe 446(3) dispose que « la preuve qu'une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis ou qu'ils ont été causés par négligence volontaire [...] ». Le paragraphe 429(1) prévoit que quiconque « cause la production d'un événement en accomplissant un acte, ou en omettant d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir, sachant que cet acte ou cette omission causera probablement la production de l'événement et sans se soucier que l'événement se produise ou non, est [...] réputé avoir causé volontairement la production de l'événement ».

(13) Constitue actuellement un acte criminel selon le *Code criminel* le fait de tuer, mutiler, blesser ou estropier volontairement des bestiaux ou de tuer, mutiler, blesser ou estropier volontairement et sans excuse légitime des animaux domestiques; voir les articles 444 et 445 du *Code criminel*. Le paragraphe 429(2) prévoit que « [n]ul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 430 à 446 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit ». Le paragraphe proposé fait état d'une excuse, mais non de la justification ou de l'apparence de droit.

(14) Les dispositions actuelles du *Code* sont similaires, mais ne s'appliquent que si le délinquant agit volontairement. Voir les alinéas 444*a*) et *b*) (bestiaux), 445*a*) et *b*) (animaux qui ne sont pas des bestiaux) et 446*e*) (animaux domestiques) du *Code criminel*. Le nouvel alinéa proposé viserait tous les animaux, et non plus seulement les bestiaux et les animaux domestiques, comme c'est le cas actuellement. De plus, le paragraphe 429(1) dispose que quiconque « cause la production d'un événement en accomplissant un acte, ou en omettant d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir, sachant que cet acte ou cette omission causera probablement la production de l'événement et sans se soucier que l'événement se produise ou non, est [...] réputé avoir causé volontairement la production de l'événement ».

(15) Cet alinéa est semblable à la disposition actuelle. Voir l'alinéa 446(1)*d*) du *Code criminel*, qui énonce : « encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux ou y aide ou assiste ».

(16) Cet alinéa ressemble à l'alinéa actuel, mais ajouterait à sa version anglaise le membre de phrase « any other arena for the fighting of animals »; voir le paragraphe 447(1) du *Code criminel*.

(17) Cet alinéa ressemble à l'alinéa actuel, mais il en étendrait l'application à tous les animaux, et non seulement aux oiseaux gardés en captivité. Voir l'alinéa 446(1)*f*) du *Code criminel*.

(18) Cet alinéa ressemble à l'alinéa actuel, lequel n'interdit toutefois que l'activité visée à l'alinéa *h*). Voir l'alinéa 446(1)*g*) du *Code criminel*.

(19) Cet alinéa ressemble à l'alinéa actuel, lequel ne vise que les animaux ou oiseaux domestiqués ou les animaux ou oiseaux gardés en captivité. Voir l'alinéa 446(1)*c*) du *Code criminel*.

(20) Cette infraction est semblable à celle que prévoit actuellement le *Code* et qui consiste à causer des blessures « par négligence volontaire ». Voir l'alinéa 446(1)*b*) du *Code criminel*. Le paragraphe 446(3) dispose que « la preuve qu'une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis [...] par négligence volontaire [...] ».

(21) Par exemple, l'alinéa 182.1(2)*a*) fait état de la personne qui « omet d'accorder à un animal des soins ou une surveillance raisonnables », tandis que l'alinéa 182.1(2)*c*) emploie l'expression « par négligence ». Il est clair qu'une norme moins sévère en matière d'intention criminelle sera appliquée à ces infractions.

(22) *Code criminel*, paragraphe 429(2).

(23) Voir les alinéas 182.1(1)*c*) et *d*) proposés.

(24) Cette défense est invoquée lorsque l'accusé peut démontrer qu'il croyait honnêtement à l'existence d'un état de choses qui, s'il avait existé, aurait constitué une justification ou une excuse légale.

(25) Ces peines sont prescrites à l'article 787 du *Code criminel*

(26) Voir l'alinéa 182.1(5)a) du projet de loi et le paragraphe 446(5) du *Code criminel*.

(27) Ces peines sont prescrites à l'article 787 du *Code criminel*.

(28) À l'exception de celles qui sont visées par l'article 444 du *Code criminel*, lequel interdit de tuer ou de blesser des bestiaux.

(29) Voir l'article 787 du *Code criminel*.

(30) L'amende maximale serait encore de 2 000 $ dans les cas relevant de l'article 787 du *Code*.

(31) *Faits saillants du projet de loi omnibus*, p. 2.

(32) *Code criminel*, article 810.01.

(33) *Ibid.*, article 810.1.

(34) *Ibid.*, article 810.2.

(35) *Loi sur les armes à feu*, S.C. 1995, ch. 39, paragraphe 9(3).

(36) « La ministre de la Justice présente des dispositions renforcées du *Code criminel* sur la cruauté envers les animaux et sur la sécurité des policiers », p. 2.

(37) *Loi sur les armes à feu*, paragraphe 12(6).

(38) « La ministre de la Justice présente des dispositions renforcées du *Code criminel* sur la cruauté envers les animaux et sur la sécurité des policiers ».

(39) Conversation téléphonique avec l'auteur, le 24 février 2000.

(40) Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux, « Human Societies Applaud *Criminal Code* Changes », communiqué de presse, 1er décembre 1999. On peut trouver ce document sur l'Internet à l'adresse : http://www.cfhs.ca/GeneralInfo/Media/media1.htm.

(41) *Ibid.*

(42) Pour avoir un exemple des craintes que soulève l'application du projet de loi, voir « Animal Cruelty Law Opens Legal Can of Worms », Ottawa, Citizen du vendredi 24 mars 2000, p. A6.

(43) Commission de réforme du droit du Canada, Rapport 31, *Pour une nouvelle codification du droit droit pénal*, p. 112.

---

1 8ØØ O-Canada

Mise à jour par la Direction générale des services de coordination des communications, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Droits d'auteur et avertissements